

Loi (10325)

accordant une aide financière pluriannuelle à AgriGenève, d'un montant total annuel de 210 000 F pour les années 2009 et 2010, et d'un montant total annuel de 215 000 F pour les années 2011 et 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et AgriGenève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à AgriGenève, pour ses activités dans le secteur de la vulgarisation agricole, un montant de 850 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement pluriannuelle, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement, sous la rubrique 06061000 36507502, pour les quatre exercices :

2009	210 000 F,
2010	210 000 F,
2011	215 000 F,
2012	215 000 F.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 **But**

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de vulgarisation, recherche appliquée et enseignement agricole. Cette aide financière doit permettre à AgriGenève, plus particulièrement à son département de vulgarisation agricole, de mettre en œuvre la vulgarisation agricole, notamment par l'acquisition de références de base et de données, l'information et la documentation des agriculteurs, le conseil individuel et l'animation de groupe, l'organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif, le soutien à la réalisation de projets, ainsi que de développer toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

AgriGenève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué par le département du territoire, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

d'une part

et

- **AgriGenève (le bénéficiaire)**
représentée par
Monsieur François Haldemann, Président
et par
Monsieur François Erard, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département du territoire, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations de vulgarisation offertes par AgriGenève, plus particulièrement par son département de vulgarisation agricole, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'AgriGenève, plus particulièrement de son département de vulgarisation agricole;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

La vulgarisation agricole à Genève

La vulgarisation agricole représente la clé de voute de l'ensemble du système de formation des agriculteurs et agricultrices, en ce sens qu'elle leur assure une formation continue adaptée à leurs besoins. La formation professionnelle agricole initiale est elle du ressort du département de l'instruction publique. C'est pourquoi la Confédération et le canton de Genève ont formellement inscrit la vulgarisation dans leur législation agricole.

La vulgarisation agricole avait à l'origine pour mission principale de transmettre aux agriculteurs et agricultrices les résultats des travaux effectués par les stations fédérales de recherche agronomique. Selon la politique agricole actuelle, inscrits dans les programmes PA 2002, PA 2004, PA 2007 et enfin PA 2011, ces tâches se sont aujourd'hui considérablement étoffées. La vulgarisation offre désormais des services non seulement dans les domaines techniques, mais aussi dans tous les autres secteurs d'activités agricoles et rurales.



Dans la majorité des cantons suisses, la vulgarisation agricole est du ressort de l'Etat et donc entièrement financée par ce dernier. A Genève, l'Etat a délégué une partie de cette compétence à des organisations privées, notamment AgriGenève pour les grandes cultures, l'Union maraîchère de Genève pour les légumes et BioGenève pour l'agriculture biologique, ou encore à des services publics, comme la Station cantonale d'arboriculture fruitière du canton de Vaud pour les fruits, et le financement de la vulgarisation est dès lors mixte. Il provient d'une part de fonds privés (cotisations des membres des associations et facturation de prestations particulières) et d'autre part de fonds publics. La vulgarisation viticole et œnologique est pilotée par l'Etat, mais AgriGenève y collabore activement pour les aspects viticoles. Par ailleurs, le vignoble de l'Etat et le laboratoire d'œnologie sont sous la responsabilité de la Direction générale de l'agriculture.

Historique

Pour les grandes cultures et le bétail, la vulgarisation agricole genevoise est formellement née en 1959, lorsque les Centres d'Etudes Techniques Agricoles (CETA) se sont fédérés sous l'égide de l'Association Genevoise des Centres d'Etudes Techniques Agricoles (AGCETA). L'AGCETA était une association régie par les articles 60 et suivants du CCS. L'Etat de Genève a soutenu l'AGCETA dès sa fondation en lui octroyant une subvention cantonale pour ses activités de vulgarisation. 13 CETA sont aujourd'hui actifs. Depuis 1992, l'AGCETA collabore dans le secteur de la vulgarisation viticole avec la Station cantonale de viticulture et d'œnologie, qui reste responsable de ce secteur d'activité.

En 2002, l'AGCETA et la Chambre genevoise d'agriculture ont fusionné pour donner naissance à AgriGenève. Cette fusion a été initiée par une volonté des membres des deux organisations de procéder à des économies en mettant en commun leurs infrastructures, locaux, outils informatiques ou encore leur personnel administratif. Les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont également procédé à de telles restructurations. Les buts liés à la vulgarisation ont été repris à l'article 2 des statuts d'AgriGenève : "...Elle (AgriGenève) encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, ceci en leur procurant les services de conseillers agricoles". Ainsi, par son département de vulgarisation agricole, AgriGenève continue à fournir les prestations de vulgarisation attendues d'elle. Les autres buts de la Chambre genevoise d'agriculture demeurent et sont assurés dans le cadre d'AgriGenève par du personnel spécifique indépendant de celui attribué à la vulgarisation agricole.

Financement public

Jusqu'en 2008, le financement public est assuré principalement sous la forme d'une subvention cantonale et dans une moindre mesure d'une subvention fédérale, calculée au prorata de la masse salariale engagée en faveur de la vulgarisation. La subvention cantonale attribuée à AgriGenève pour la vulgarisation agricole, sous forme d'aide financière selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007, se monte en 2007 et 2008 à 163'000 F par année.

Dès 2009, la réforme de la péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008, impliquent un financement exclusivement cantonal des services cantonaux de vulgarisation agricole. Ainsi dès 2009, le canton de Genève prend à sa charge l'entier du financement public de la vulgarisation cantonale; le canton continue à financer la part cantonale et reprend la part fédérale des subventions accordées aux services de vulgarisation actifs à Genève.

De ce fait, le montant des aides financières annuelles allouées à AgriGenève pour ses activités dans le secteur de la vulgarisation agricole pour les années 2009 à 2012 dépasse la limite des 200'000 F, aussi en application des règles LIAF, cette subvention fait l'objet du présent contrat de prestations.

Le département du territoire, pour lui la direction générale de l'agriculture (DGA), gère le dossier de la vulgarisation agricole dans le canton de Genève.

FH 

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont notamment:

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) du 7 octobre 1993
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995
- la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05) et son règlement d'application du 6 décembre 2004 (M 2 05.01)
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007, accordant une aide financière à AgriGenève
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008, relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions
- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr), les articles 1 et ss, notamment l'art.136
- l'ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole du 14 novembre 2007; les articles 1 et ss

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de vulgarisation, recherche appliquée et enseignement agricole. Il a pour but de soutenir, dans le canton de Genève, les services privés de vulgarisation agricole, notamment AgriGenève pour son activité de vulgarisation agricole.

TH

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique :

Selon l'article 1 de ses statuts, AgriGenève est une association régie par les articles 60 et suivants du CCS.

But statutaire :

Selon l'article 2 de ses statuts: " AgriGenève a pour buts de représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites. Elle encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, ceci en leur procurant les services de conseillers agricoles".

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. AgriGenève s'engage, par son département de vulgarisation agricole, à fournir les prestations suivantes:

- acquisition de références de base et de données
- information et documentation
- animation de groupes
- conseil individuel
- organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif
- soutien à la réalisation de projets et de processus
- toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation

*Collaborations avec les
services de
vulgarisation cantonaux
et des organisations*

2. Dans un souci de rationaliser le travail et de diminuer les coûts des activités liées à la vulgarisation, AgriGenève collabore avec la Direction générale de l'agriculture, notamment avec la station de viticulture et d'œnologie ainsi qu'avec la station phytosanitaire, qui restent responsables de leurs domaines d'activité respectifs. AgriGenève peut également collaborer avec des services et des organisations tierces pour l'exécution des prestations de vulgarisation agricole conformes à ses statuts, notamment dans les domaines de la production animale ou de la production biologique.

FH 

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département du territoire, s'engage à verser à AgriGenève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : Fr. 210'000
Année 2010 : Fr. 210'000
Année 2011 : Fr. 215'000
Année 2012 : Fr. 215'000
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - les prestations effectuées par le département de vulgarisation agricole d'AgriGenève en faveur des agriculteurs genevois sont rémunérées sous la forme d'une aide financière, octroyée sur requête écrite formée auprès de la Direction générale de l'agriculture et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.
 - elle fait en principe l'objet de deux versements par année, l'un en mars et l'autre en septembre
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

FH 

Article 7

Conditions de travail

1. AgriGenève est tenue d'observer la législation en matière de droit du travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département du territoire son organigramme, le cahier des charges du personnel affecté à son département de vulgarisation agricole, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

AgriGenève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

AgriGenève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

AgriGenève, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département du territoire :

- ses états financiers révisés conformément au SWISS GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, une vue analytique portant sur le département de vulgarisation agricole, ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité, particulièrement sur les activités de vulgarisation agricole.



Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de chaque exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel du département de vulgarisation agricole établi conformément à la vue analytique prévue à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et AgriGenève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers d'AgriGenève. Elle s'intitule «Subventions en faveur de la vulgarisation agricole non dépensées et restituables à l'échéance du contrat». La part conservée par AgriGenève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention en faveur de la vulgarisation agricole non dépensée» figurant dans ses fonds propres. Cette réserve est utilisée pour absorber d'éventuelles pertes annuelles constatées lors des exercices suivants, durant la durée du contrat de 4 ans.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. AgriGenève conserve 50 % du résultat annuel du département de vulgarisation agricole. Le solde revient à l'Etat de Genève.
5. A l'échéance du contrat, AgriGenève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève.
6. A l'échéance du contrat, AgriGenève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, AgriGenève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par AgriGenève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, peuvent faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.
2. Le département du territoire aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain d'AgriGenève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé régulièrement.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités d'AgriGenève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département du territoire.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport annuel d'exécution établi par AgriGenève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

FH 

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts d'AgriGenève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation des armoiries de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - Sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - Arrêté du Conseil d'Etat, du 30 janvier 2008, relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact



Pour la République et canton de Genève :

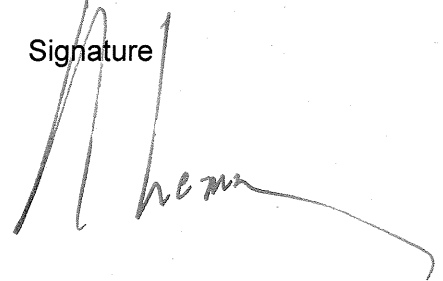
représentée par

Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date : 17.8.08

Signature



Pour AgriGenève

représentée par

François Haldemann

Président

Date : Signature

19.8.08



François Erard

Directeur

Date : Signature

18.8.08

